

VD_GERICHTE ZC20.045263 vom 24. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC20.045263

FR: VD_GERICHTE ZC20.045263 du 24 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE ZC20.045263 del 24 gennaio 2022

Erwägungen

E. 6

a) En l'espèce, le litige porte sur la responsabilité personnelle du recourant, au sens de l'art. 52 LAVS, pour le dommage causé à la Caisse. Le recourant fait valoir qu'il ne peut être recherché dans ce cadre dès lors que la Caisse n'aurait pas établi avoir subi un dommage et qu'il n'aurait pas commis de faute. b) Le recourant allègue dans un premier moyen que la Caisse intimée n'aurait pas démontré avoir subi le moindre dommage. Il ressort cependant des pièces au dossier que K. _____ n'a pas payé l'ensemble des cotisations sociales dues pour les exercices 2018 et 2019. La Caisse a ainsi produit dans la faillite de la société et a vu sa créance colloquée en deuxième classe, à concurrence de 16'469 fr. 50. Or, selon le tableau de distribution des deniers dans la faillite de K. _____ établi le 24 mars 2020 par l'Office des faillites de l'arrondissement de [...], seules les créances colloquées en 1ère classe ont pu prétendre à la perception d'un dividende. Au demeurant, le recourant ne conteste pas l'absence de paiement des cotisations sociales par K. _____.

- 11 - ainsi bien subi un dommage, à hauteur des cotisations qui n'ont pas été payées. c) Le recourant allègue que les exigences relatives à la responsabilité des organes d'une société à responsabilité limitée seraient moins importantes que celles afférant aux organes d'une société anonyme. Cette affirmation est contredite par l'ensemble de la jurisprudence citée ci-dessus (cf. consid. 4b supra). La forme juridique de K. _____ est donc sans conséquence sur la responsabilité du recourant au sens de l'art. 52 LAVS. d) Le recourant affirme qu'il ne peut lui être reproché d'avoir tardé au paiement des cotisations sociales dès lors que les problèmes financiers de K. _____ seraient survenus en raison de litiges avec deux gros clients, lesquels auraient dû lui verser 125'434 fr. 52, intérêts moratoires en sus, montant que la société aurait pu obtenir si elle ne s'était pas retrouvée en faillite. Comme preuve de ses allégations, le recourant a produit deux ordonnances de mesures provisionnelles portant sur l'inscription provisoire d'hypothèques légales des artisans et entrepreneurs rendues les 23 janvier et 25 février 2019 à la requête de K. _____ : la première à l'encontre de I. _____, la seconde à l'encontre de MM. S. _____ et F. _____. Il ressort de la circulaire aux créanciers émise par l'Office des faillites de l'arrondissement de [...] le 6 février 2020 que la créance de 70'053 fr. 74 invoquée à l'encontre de MM. S. _____ et F. _____ a été entièrement contestée par les intéressés, lesquels ont refusé toute transaction avec l'administration de la masse. Pour leur part, MM. S. _____ et F. _____ ont produit les créances suivantes dans la faillite de K. _____ qui ont été admises dans la masse en faillite (cf. état de collocation du 18 décembre 2019) : Créanciers et cause de la créance Montant

- 12 - admis CHF S. _____ [...] Facture du 04.07.2019. Suivi du dossier K. _____ et gestion du chantier 5'000.00 en cours. [...] Facture payée à [...] pour terminer et réparer les travaux mal exécutés 34.85 ou non exécutés par K. _____. Montants versés à [...] pour

les travaux non exécutés ou mal exécutés 173.70 par K._____. [...] Montants versés à [...] pour les travaux non terminés ou mal exécutés 81.40 par K._____. [...] Montants versés à [...] [...]. Société mandatée pour terminer et réparer 1'737.30 les travaux non exécutés ou mal exécutés par K._____. [...] Factures et bons de paiement à [...] [...]. Société mandatée pour terminer 6'862.50 le travail non exécuté par K._____. [...] Factures et bons de paiement à [...]. Société mandatée pour terminer le 5'082.00 travail non exécuté par K._____. [...] Convention conclue avec [...] le 27.05.2019, sous-traitant non 9'000.00 autorisé[...] de K._____. [...] Note d'honoraires de [...] relative au suivi du dossier K._____. [...] 1'500.00 Travaux en option devisés par K._____ n'ayant pas été exécutés 2'136.25 F._____ [...] Facture du 04.07.2019. Suivi du dossier K._____ et gestion du chantier 5'000.00 en cours. [...] Facture payée à [...] pour terminer et réparer les travaux mal exécutés 34.85 ou non exécutés par K._____. Montants versés à [...] pour les travaux non exécutés ou mal exécutés 173.70 par K._____. [...] Montants versés à [...] pour les travaux non terminés ou mal exécutés 81.40 par K._____. [...] Montants versés à [...] [...]. Société mandatée pour terminer et réparer 1'737.30 les travaux non exécutés ou mal exécutés par K._____. [...] Factures et bons de paiement à [...] [...]. Société mandatée pour terminer 6'862.50 le travail non exécuté par K._____. [...] Factures et bons de paiement à [...]. Société mandatée pour terminer le 5'082.00 travail non exécuté par K._____. [...] Convention conclue avec [...] le 27.05.2019, sous-traitant non 9'000.00

- 13 - autorisé[...] de K._____ [...] Note d'honoraires de [...] relative au suivi du dossier K._____ [...] 1'500.00 Travaux en option devisés par K._____ n'ayant pas été exécutés 2'136.25 Le montant total des créances admises s'élève à 63'216 fr., de sorte que, même à reconnaître l'entier des prétentions de K._____ à l'encontre de MM. S._____ et F._____, le montant qui lui resterait dû une fois opérée la compensation des créances s'élèverait à 6'836 fr. 74 (70'052 fr. 74 - 63'216 francs). Quant à la deuxième créance invoquée par le recourant, d'un montant de 90'408 fr. 19, elle a été contestée par I._____ et a fait l'objet d'une transaction à hauteur de 10'000 fr., transaction qui n'a pas été contestée (cf. circulaire aux créanciers du 6 février 2020). Il ressort de ce qui précède que même à admettre l'existence des deux créances invoquées par le recourant, les prétentions de K._____ à l'encontre de MM. S._____ et F._____ et d'I._____ auraient été insuffisantes à renflouer la trésorerie de la société. Le découvert de K._____ tel que découlant du tableau de distribution des deniers du 24 mars 2020, de 395'457 fr. 69, est largement supérieur aux créances invoquées, de 160'460 fr. 93 (70'052 fr. 74 + 90'408 fr. 19). Les attentes du recourant quant à l'assainissement de la situation financière de K._____ une fois ces deux créances recouvrées étaient ainsi illusoire. Pour toutes ces raisons, le recourant échoue à démontrer qu'il se trouvait dans une situation justifiant que le paiement des cotisations sociales soient suspendues. Les allégations du recourant quant au fait qu'il n'aurait commis aucune faute sont également réfutées par les pièces comptables qu'il a produites, lesquelles font apparaître que la comptabilité 2018 n'a pas été tenue régulièrement. Dans ces circonstances, une analyse concrète et objective de la situation financière de la société et de ses expectatives n'était pas envisageable. On relève enfin que, selon le procès-verbal d'interrogatoire du 29 mars 2019, la société a licencié son personnel pour la fin du mois d'octobre 2018 ce qui signifie qu'à cette

- 14 - date, elle avait connaissance de l'ampleur de ses problématiques financières. Or, selon les extraits du compte bancaire de la société, celle-ci a utilisé de l'argent qui lui a été versé

après cette date sans s'acquitter des cotisations sociales dont le paiement lui avait pourtant été réclamé (cf. décompte complémentaire 2018 du 21 novembre 2018 et décompte de cotisations 4ème trimestre 2018 du 7 décembre 2018). En conclusion, toutes les conditions de l'art. 52 LAVS étant réalisées, c'est à bon droit que la Caisse a considéré que le recourant devait répondre du dommage subi. e) Le montant du dommage que la Caisse impute au recourant n'est pas contesté par ce dernier qui a admis la créance produite dans le cadre de la faillite de K._____. Le recourant invoque un accord avec la Caisse concernant la part des cotisations retenue aux employés en 2018 et 2019, soit 1'418 fr. 20, survenu au mois de septembre 2020. Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 121 V 362 consid. 3b ; 116 V 246 consid. 1a et les arrêts cités). Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 117 V 287 consid. 4). Ainsi, seuls les acomptes versés jusqu'au 13 octobre 2020 – date de la décision sur opposition entreprise – peuvent être pris en compte. Or, selon l'extrait de compte produit par la Caisse intimée, à cette date, il subsistait un montant dû de 16'569 fr. 50. Pour ce motif, il y a lieu de retenir que le recourant ne peut être recherché qu'à concurrence de ce montant et d'admettre partiellement le recours en ce sens.

E. 7

a) Le recours doit être partiellement admis et la décision rendue le 13 octobre 2020 réformée en ce sens que le recourant doit paiement à la J._____ d'un montant de 16'569 fr. 50. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020,

- 15 - applicable conformément à l'art. 82a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant que très partiellement gain de cause. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 13 octobre 2020 est réformée en ce sens que O._____ doit paiement à la J._____ du montant de 16'569 fr. 50 (seize mille cinq cent soixante-neuf francs et cinquante centimes). Elle est maintenue pour le surplus. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Stéphane Veya (pour O._____), - J._____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.